

**Division de Lyon**

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-039930

**Orano Chimie enrichissement**

Monsieur le Directeur  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 23 juin 2025

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP

Lettre de suite de l'inspection du 17 juin 2025 sur le thème des transports internes

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0610

**Références** : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 17 juin 2025 à la direction D3SEPP du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème des transports internes de matières dangereuses.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 17 juin 2025 visait à contrôler les pratiques et l'organisation mise en place au niveau du site Orano CE pour les transports internes de matières dangereuses. Les inspecteurs ont observé plusieurs transports de substances radioactives à différents stades (préparation et chargement, transport, livraison). Ils ont également examiné par sondage le respect d'engagements relatifs aux transports internes.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Les inspecteurs ont relevé positivement la rigueur des intervenants, le respect des habilitations et des formations ainsi que l'état des équipements utilisés pour les transports internes.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans Objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Finalisation de la modification des RGTI

Orano a pris l'engagement de déposer auprès de l'ASNR une demande de modification notable du référentiel des transports internes consistant en une révision des règles générales de transports internes (RGTI). Cet engagement était assorti d'une échéance au 15 mars 2024 dans la réponse à l'inspection menée le 10 mai 2023 et avait été décalé au 11 octobre 2024 dans la réponse à l'inspection menée le 23 mai 2024. Depuis, une échéance à juin 2025 avait été communiquée à l'ASNR dans le cadre des réunions périodiques portant sur les transports.

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir un état détaillé de l'avancement de la préparation de son dossier de demande de modification notable en vue de vérifier son avancement. Les inspecteurs retiennent que le rédacteur principal du dossier attend encore une contribution interne d'un des secteurs industriels et qu'il doit ensuite faire valider le dossier à l'instance de contrôle interne (ICI) du site. Il ressort de l'échange mené en inspection que l'exploitant a conscience du retard pris et qu'il a prévu de se mobiliser pour ne plus différer le dépôt de cette demande d'autorisation ; à ce titre, le rédacteur principal du dossier a précisé avoir déjà soumis des éléments du dossier à l'ICI.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que le décalage des échéances précitées n'avait pas été renseigné dans l'application CONSTAT comme le prévoit pourtant la procédure interne.

**Demande II.1 Finaliser la demande de modification notable du référentiel des transports internes consistant en une révision des règles générales de transports internes et la déposer à l'ASNR pour instruction. Veiller à tenir à jour la fiche Constat associée à cette action.**

### Suivi de l'état général des engins de transports.

Dans le document TRICASTIN-12-004363, qui sont les RGTI en vigueur, figurent au point 18.1 les dispositions suivantes : « *Pour tous les véhicules, remorques, équipements spécifiques utilisés pour les transports internes, un programme d'entretien et de maintenance est établi. Les éléments soumis à ces contrôles et entretiens et relevant des présentes règles sont :*

- *les moyens de transport (véhicules, remorques),*
- *les engins, les outillages et accessoires de manutention (chaînes, élingues ...).*

*Un contrôle visuel journalier du bon état général de ces éléments est réalisé par l'utilisateur à la prise de poste du matin. Les contrôles effectués font l'objet d'enregistrements. »*

Les inspecteurs ont observé plusieurs transports de substances radioactives à différents stades (préparation et chargement, transport, livraison). D'une manière générale, ils ont jugé très satisfaisant l'état général des engins utilisés pour les transports internes mais ils ont relevé quelques écarts ou remarques indiquant que le suivi au quotidien peut encore être amélioré.

Un engin de type « Charlatte » (tracteur automoteur pour remorque) présentait un horaire d'utilisation de 1023 heures alors que l'étiquette apposée sur son pare-brise mentionne un entretien à mener à 1000 heures. Après cette remarque, le conseiller à la sécurité des transports a demandé aux intervenants de faire venir un engin de remplacement.

Un engin de type « Terberg » (tracteur automoteur pour remorque) présentait un horaire d'utilisation de 9727 heures alors que l'étiquette apposée sur son pare-brise mentionne un entretien à mener à 1000 heures.

Un engin de type « SVtruck » (chariot lourd de manutention) présentait des feutrines détériorées sur sa fourche gauche ; ces feutrines limitent le frottement sur les conteneurs ISO manipulés et permettent de limiter la dégradation de leur peinture.

**Demande II.2 Préciser la situation de la maintenance générale du tracteur de type « Terberg » précité. Expliquer les actions à mettre en place pour renforcer le suivi au quotidien de l'état général des engins de transport.**

#### Zone de collecte du linge rouge de TU5/W

Au droit de l'atelier W, les inspecteurs ont relevé dans l'après-midi la présence de deux conteneurs grillagés à roulettes remplis de tenues de zone de type « linge rouge ». Ce linge rouge, destiné à la laverie, semblait bien conditionné mais n'avait pas été collecté dans la « tournée linge » du jour du fait de balisages limitant l'accès à l'aire externe de TU5/W. L'exploitant a par ailleurs convenu qu'il restait à définir un lieu précis pour positionner ces conteneurs grillagés pour la « tournée linge ».

**Demande II.2 Définir un point de collecte précis pour le linge de TU5/W.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Les inspecteurs ont observé le début d'un chargement d'un conteneur de type ISO en fûts métalliques contenant des matières uranifères de type « NVH » élaborées à l'usine W. Ces opérations étaient réalisées à l'aide d'un chariot de manutention à moteur thermique équipé d'une pince à fûts. Les inspecteurs ont relevé la grande rigueur d'exploitation déployée pour satisfaire à l'ordonnancement défini de l'unique couche de fûts à positionner selon un certain angle et à une position très précise ; ces exigences ont été définies pour garantir l'absence d'interaction mécanique entre les fermetures de type grenouillères entre fûts voisins et donc le risque d'ouverture d'un fût durant le transport.

Au cours de leurs observations, les inspecteurs ont noté que le chariot de manutention à moteur thermique pénétrait dans le conteneur pour déposer chaque fût ; le conteneur ISO utilisé était de type pleine hauteur avec un toit amovible ; les intervenants ont indiqué que le chargement complet durait environ trois heures. Après la dépose de chaque fût, deux autres intervenants entraient le long du chariot dans le conteneur pour vérifier le positionnement du fût ; ce positionnement a dû être corrigé pour chaque fût. Les inspecteurs se sont interrogés sur :

- la possibilité d'utiliser un conteneur demi-hauteur puisque qu'une seule couche de fûts est prévue, ce qui faciliterait probablement leur calage vertical ; la possibilité de déposer le toit du conteneur, ce qui permettrait de visualiser beaucoup plus facilement le positionnement de chaque fût sans avoir à faire entrer deux ou trois personnes dans le conteneur. Enfin une telle disposition éviterait de respirer les gaz d'échappement du chariot dans le conteneur ;
- s'il n'est pas possible d'utiliser un conteneur demi-hauteur, la possibilité de déposer le toit du conteneur (gain de luminosité et confort vis-à-vis des gaz d'échappement) et la possibilité de reprendre le fût déposé au bord du conteneur par le chariot à moteur par un autre moyen de manutention électrique apte à déplacer le fût dans le conteneur.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle délégué,**

Signé par

**Arnaud LAVÉRIE**